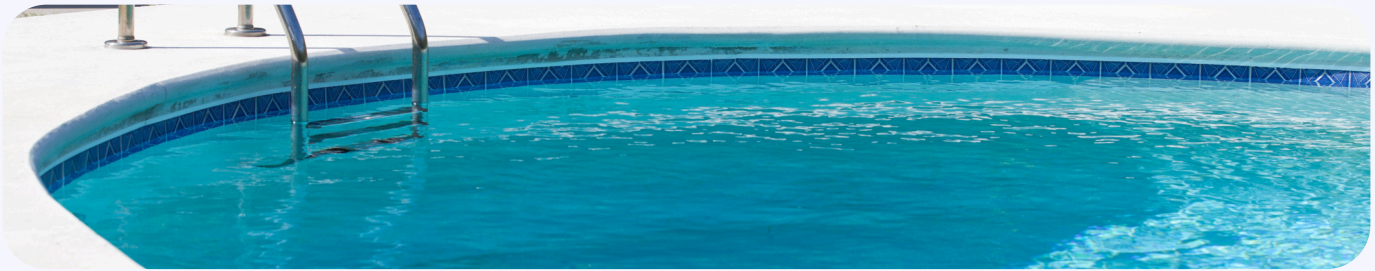
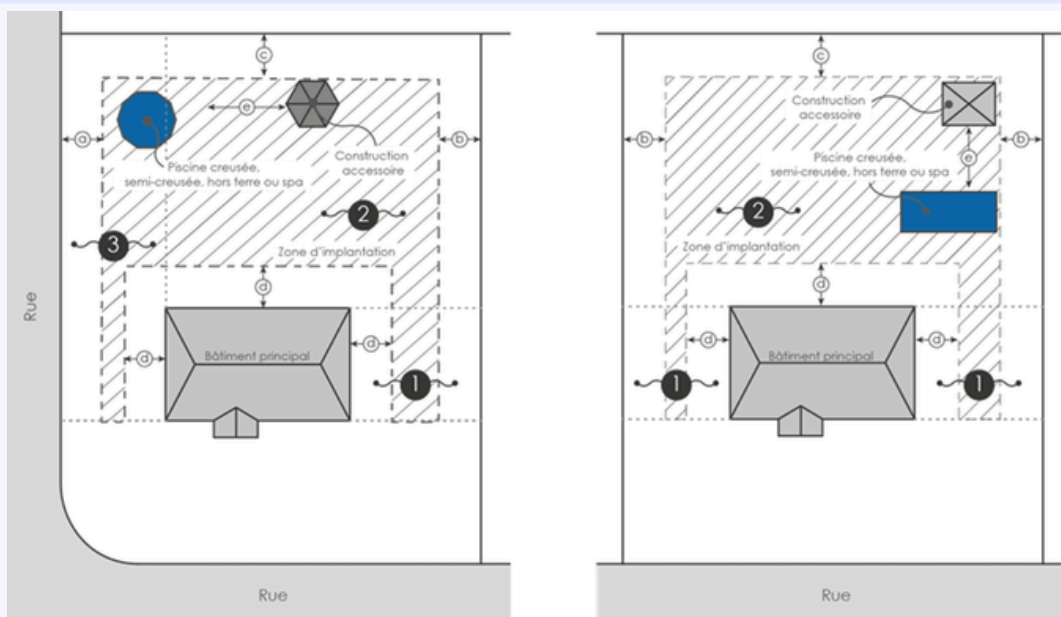




PISCINE HORS TERRE, CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE ET SPA



NORMES D'IMPLANTATION



Sujet	Normes
Localisations autorisées	Cour latérale Cour arrière Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	Marge avant applicable au bâtiment principal et identifié à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et une ligne arrière (c)	1,5 m
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 m pour une piscine hors terre, creusée ou semi-creusée 0 m pour un spa
Distance minimale avec une construction accessoire ou une autre piscine (e)	1,5 m
Quantité maximale	1 spa 1 construction accessoire parmi les suivantes : piscine creusée, piscine semi creusée ou piscine hors terre.
Superficie maximale totale	L'ensemble des piscines et spas présents sur le terrain ne peut représenter plus de 15 % de la superficie totale du terrain.

**** Tout éclairage de piscine** doit être installé de manière à éviter l'éclairage vers les propriétés voisines, et les circuits d'éclairage submergés doivent être isolés.

**** Toute construction ou toiture couvrant une piscine** est considérée comme une construction accessoire et sa superficie doit respecter les normes d'occupation du sol prévues au règlement de zonage.

**** Les terrasses ou plates-formes entourant ou desservant une piscine** hors terre peuvent être implantées dans la cour avant secondaire, à condition de respecter la marge avant applicable au bâtiment principal, telle qu'indiquée à la grille des spécifications.

CONTRÔLE À L'ACCÈS



Toute piscine doit être entourée d'une enceinte pour en protéger l'accès.

Normes à respecter:

- L'enceinte doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- L'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- L'enceinte doit être dépourvue de tout élément pouvant en faciliter l'escalade;
- Dans le cas des clôtures en mailles de chaînes, l'espacement entre les mailles ne peut être de plus de 30 mm. Si l'espacement est de plus de 30 mm, les clôtures en mailles de chaînes doivent être lattées;
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Exception

Les piscines hors terre de plus de 1,2 m et les piscines démontables de plus de 1,4 m peuvent être exemptées d'enceinte si l'accès est sécurisé de l'une des façons suivantes :

- par une échelle avec portière de sécurité à fermeture et verrouillage automatiques;
- par une échelle ou une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ou un garde-corps conforme;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, lorsque l'ouverture vers la piscine est protégée par une enceinte ou un garde-corps conforme.

Spa

Lorsqu'il n'est pas utilisé, un spa doit être rendu inaccessible au moyen d'un couvercle rigide manufacturé, conforme à la norme ASTM, verrouillé, ou à défaut, être situé dans un espace clôturé conforme à l'article 4.3.1.5 « Enceintes » du règlement de zonage.

Tout abri à spa fermé doit respecter les conditions suivantes :

- les murs doivent être rigides et ajourés à un maximum de 50 %;
- la porte d'accès doit être munie d'un dispositif de verrouillage et de fermeture automatique. L'utilisation d'un tendeur à crochet est interdite.

ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS, SYSTÈMES ET ACCESSOIRES

	Distance minimale par rapport à		
	Piscine et enceinte	Bâtiment principal ou construction accessoire	Limites de propriété
Terrasse	-	-	-
Plate-forme entourant ou desservant une piscine hors terre	-	1 m (à moins d'y être rattaché)	1 m
Promenade desservant une piscine creusée	-	-	1 m
Abri destiné à abriter un spa	-	1 m	1 m
Système de filtration	1 m (À moins d'être installé en dessous d'un patio ou d'une terrasse, ou dans une construction accessoire)	-	1,5 m
Chauffe-eau	1 m (À moins d'être installé en dessous d'un patio ou d'une terrasse, ou dans une construction accessoire)	-	1,5 m

NOTE

Le présent document est un instrument d'information seulement. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements applicables en vigueur. **Les dispositions relatives aux piscines se trouvent au chapitre 4.3 du Règlement 715 de zonage.** Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Service de planification et d'aménagement du territoire : admin-spat@ville.farnham.qc.ca / 450 293-3326, poste 239